



Le Maire
Président de la Communauté
d'Agglomération
« Portes de France – Thionville »
Conseiller départemental de la Moselle

ARRETE N° 2023-002-DCV

devenu exécutoire compte tenu de :

- sa transmission au contrôle de légalité
- sa publication numérique / sa notification

Accusé de réception en préfecture
057-215706722-20230411-2023-002-DCV-AR
Date de télétransmission : 14/04/2023
Date de réception préfecture : 14/04/2023

ARRÊTÉ

Le Maire de la Ville de THIONVILLE,

- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2213-1, L. 2213-2, L. 2542-1, L. 2542-2 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire ;
- VU le Code Civil et notamment les articles 1382 à 1385 ;
- VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.110-1, L.110-2 ;
- VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5, R.632-1 ;
- VU l'arrêté municipal du 29 juin 1995 , relatif à la réglementation des espaces verts publics de la ville de Thionville

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à jour les règles d'utilisation des squares, parcs, jardins, sentiers de découverte, promenades et espaces verts de la Ville afin d'assurer l'ordre public, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens ;

CONSIDERANT que les espaces verts de la Ville sont des lieux de promenade, de détente, de rencontre, de liberté, de tranquillité et de découverte dans lesquels la biodiversité, la qualité de l'environnement et du paysage doivent être préservées. Aussi, le repos et toutes les activités de loisirs, de sports, de culture, de partage y sont les bienvenues dans la mesure où elles s'exercent sans gêner autrui, sans dégrader la faune, la flore et les lieux, et sans porter atteinte à la sécurité.

Arrêté :

Article 1er - Domaine d'application

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des squares, parcs, jardins, sentiers de découverte, promenades et espaces verts de la Ville de Thionville ouverts au public, clos ou non, dénommés « jardins » dans le présent règlement.

Article 2 - Dispositions générales

Les jardins sont des espaces ouverts à tous les publics. Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents publics missionnés à cet effet. Tout manquement ou infraction pourra faire l'objet d'un procès-verbal.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretiens, travaux, animations...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

Les jardins partagés, inscrits dans un jardin public, font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'usage pour leur gestion, qui définit les activités qui y sont menées et garantit leurs modalités d'ouverture. Ils restent obligatoirement accessibles aux heures d'ouverture des jardins publics.

Article 3 – Environnement

3-1 Flore et faune

La flore et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi, la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous. Afin d'assurer la préservation de la flore et de la faune, il est INTERDIT de :

- capturer et prélever des animaux, œufs d'oiseaux, d'amphibiens, de reptiles, etc. ;
- baigner son animal de compagnie et le faire boire dans les lacs et rivières, fontaines et pièces d'eau. Des bornes d'eau potable sont à disposition dans certains parcs ;
- nourrir tous les animaux (chats, pigeons, corneilles, cygnes...) en jetant des graines, du pain et en distribuant toute nourriture ;
- capturer des espèces classées comme nuisibles, ou protégées, sauf personnes dûment agréées et autorisées par la Ville ;
- introduire des espèces végétales et animales quelles qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;
- prélever, sauf autorisation spécifique, des échantillons, des graines, des jeunes plants et d'arracher ou de couper mousses, lichens, plantes et fleurs ;
- accéder aux zones d'intérêt écologique, aux mares en dehors des cheminements prévus à cet effet ;
- grimper aux arbres, casser ou scier les branches d'arbres, d'arbustes ou de lianes, de graver ou de peindre des inscriptions sur les troncs ou les branches, de coller, clouer, agraffer des affiches, et, d'une façon générale, d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques, des jeux ou de la publicité ;
- installer ou aménager des abris pour les animaux, sauf convention avec la Ville ;
- pénétrer dans les massifs et de cueillir des fleurs en dehors de l'opération 'Bonne cueillette' ;
- faire des glissades par temps de gelée ou de neige sur les plans d'eau ou les mares.

3-2 Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à des opérations ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols telles que rejets de solides et liquides de toute nature, entretiens, vidanges et réparations de véhicules, lavage, séchage d'équipements, de matériels, de linge...

Les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, étangs, fontaines et les bassins sont interdits à la baignade.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à déstructurer et à poinçonner les sols (pelouses, allées...) est interdite.

Article 4 – Usages, droit d'entrée, conditions et horaires d'ouverture

L'accès dans tous les jardins est gratuit tous les jours de l'année, sauf dispositions particulières de certains sites.

Les jardins sont accessibles au public selon des horaires dont l'amplitude quotidienne varie en fonction des saisons :

7h – 21h du 1^{er} novembre au 30 avril

7h – 23h du 1^{er} mai au 31 octobre

Dans un souci de protection de la flore et de la faune, les luminaires d'éclairage public des jardins seront éteints à la fermeture des parcs.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux jardins peut être interdit partiellement ou en totalité et leur évacuation décidée.

Pendant les périodes de neige, les jardins demeurent ouverts, sauf les sites ou zones présentant un danger. L'accès aux secteurs en travaux n'est pas autorisé au public.

Article 5 - Conditions de circulation et de stationnement

La circulation piétonne est prioritaire en tout lieu.

– Moyens de locomotion :

La présence d'engins non motorisés et d'engins à propulsion humaine à assistance électrique tels que les vélos, rollers, planches à roulettes, gyropodes, trottinettes etc. est tolérée sur les chemins et sentiers, à condition d'être tenus à la main.

Cependant, les enfants jusqu'à onze ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

– Véhicules motorisés :

L'accès, la circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites. Ces restrictions ne s'appliquent pas aux fauteuils motorisés des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

– Véhicules utilitaires ou à usage professionnel :

La circulation et le stationnement des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations ainsi que ceux dédiés au commerce mobile peuvent faire l'objet de règles particulières précisées par chaque titre d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison ne doivent pas excéder un poids total en charge (PTC) de 3,5 tonnes, circuler ou stationner dans les espaces verts. Ils seront autorisés à se déplacer au pas uniquement, sur les allées, et le matin jusqu'à dix heures sauf dérogation particulière. Les entrées des jardins doivent rester dégagées en permanence.

La circulation et stationnement dans les espaces verts n'est pas autorisé.

Article 6 – Tranquillité et sécurité publique

Les activités et comportements de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à circuler en tenue indécente ou en état d'ivresse, à causer des dégradations à la végétation, aux ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à générer des pollutions diverses, sont interdits.

L'accès aux pelouses des parcs, jardins et squares est autorisé sauf dispositions particulières et durant les périodes de régénération des pelouses signalées par un affichage spécifique.

Toutes les activités de loisirs sont autorisées sous réserve qu'elles n'apportent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations ni de dommages à la faune et à la flore.

L'utilisation de jouets, jeux et engins et de tout autre bien mobilier susceptible de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public ainsi qu'à la préservation de la faune et de la flore est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, frondes, arcs, boomerang...

Les mobiliers et équipements existants dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche des cycles ou comme support de graffiti ou de jeux est interdite.

Les jeux pour enfants leur sont exclusivement réservés.

- Les jeux de ballons sont autorisés dans les espaces réservés à cet effet. Les jeux de ballons en mousse sont tolérés dans les gazons.

Les activités sportives susceptibles de présenter un danger pour des tiers, ou susceptibles d'endommager les pelouses, sont interdites.

- La mise à l'eau et la navigation sur les bassins, pièces d'eau et rivières, d'un engin quelconque pouvant embarquer des passagers, sont interdites.

- La pratique du camping et du caravaning est interdite.

- Les pique-niques sont autorisés, à condition que la propreté des lieux soit respectée. L'organisation de pique-niques de plus de 12 personnes ou requérant une logistique particulière est soumise à autorisation.

- Les barbecues comme tous les autres feux sont interdits. Il est interdit d'allumer du feu, d'utiliser des pétards et des feux de Bengale ou de faire usage de matériel pyrotechnique. Les feux d'artifice tirés par des entreprises agréées sont soumis à autorisation municipale.

- L'état d'ébriété, l'introduction et la consommation de boissons alcoolisées sur place ne sont pas tolérés. La fréquentation du lieu nécessite une tenue correcte et un comportement conforme à l'ordre public. Seuls les organisateurs de manifestations (restaurateurs, chalets,..) sont autorisés par la ville à la vente de boissons alcoolisées, conformément à leur titre d'occupation.

- En tous lieux, les mégots ne doivent pas être jetés à terre. Il est interdit de fumer dans les aires collectives de jeux. Cette interdiction peut être étendue à l'intégralité de certains jardins signalés comme tels, notamment dans le cadre de l'opération Ville sans tabac.

Article 7 – Responsabilité

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde. Les enfants notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde, sur le fondement des articles 1240 à 1243 du Code Civil. Ces derniers devront veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondants à leur âge tel que mentionné sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Article 8 – Propreté

Pour préserver la propreté des sites, les déchets doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les réceptacles prévus à cet effet. Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est disponible, les déchets doivent également être triés préalablement.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites sous peine de verbalisation.

Les points de compostage collectif installés dans les parcs sont destinés aux personnes ne pouvant composter chez elles. Les Thionvillois souhaitant utiliser ces installations pourront s'inscrire par mail à l'adresse suivante : letri@agglo-thionville.fr.

Article 9 – Accès des animaux de compagnie / chevaux

Il est obligatoire de tenir les animaux de compagnie en laisse.

Leur présence est interdite dans les massifs végétalisés et dans les espaces de jeu réservés aux enfants.

Le dressage de chiens n'est pas autorisé à l'intérieur des parcs et jardins.

Le propriétaire de l'animal doit notamment veiller à n'apporter du fait de la présence du chien, ni gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un animal de compagnie doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal sous peine d'amende.

Les chiens d'assistance aux personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux en compagnie de leur maître s'ils sont tenus au harnais ou en laisse.

Les chiens de première et deuxième catégorie doivent être en règle avec les obligations administratives, le propriétaire doit être en mesure de justifier à toute demande d'un agent assermenté. A défaut, il se verra refuser l'accès au sein des jardins.

Les chevaux ne sont pas autorisés en dehors des cheminements. Ils doivent être maintenus en longe, sauf autorisation de la Ville de Thionville.

La Ville de Thionville a créé des espaces clos réservés aux chiens dans les parcs et jardins. Le propriétaire a la responsabilité de son animal et doit ramasser ses déjections à l'aide des sacs prévus à cet effet.

Article 10 – Usages spéciaux des parcs et jardins

– Occupation de longue durée

Les équipements concédés ainsi que les différentes installations autorisées obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable.

- Animations et occupations temporaires

Afin de préserver l'intégrité des espaces verts, les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à autorisation, et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance.

Sont interdits, aux entrées et à l'intérieur des jardins :

- les quêtes de toutes natures ;
- la publicité sous quelque forme que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'extérieur qu'à l'intérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage publicitaire sur les grilles ;
- les démonstrations de modélisme (engins flottants, volants, roulants) ;
- l'affichage d'informations à caractère non publicitaire pour des animations locales.

Sont subordonnés à la délivrance d'une autorisation de la Ville de Thionville et susceptibles de donner lieu au paiement d'une redevance :

- les sonorisations installées à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable, et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du Code de la Santé publique ;
- les activités lucratives et le commerce ambulancier ;
- les cours collectifs ;
- l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et entraînements sportifs, collectifs ou scolaires ;
- l'installation d'emprises et de panneaux de chantier, le dépôt ou l'entrepôt de matériel.

L'ensemble des activités soumises à autorisation de la part de la Ville de Thionville devra respecter les gestes éco-responsables. Un état des lieux contradictoire est obligatoire, préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts étant à la charge de ces derniers.

La photographie et la cinématographie d'amateur sont autorisées dans les parcs, sous réserve de ne pas gêner les autres usagers et de se conformer à la législation relative au droit à l'image (Article 9 du Code Civil) et au Règlement Général sur la protection des données. Toutes prises de vues cinématographiques et photographiques à caractère professionnel sont soumises à autorisation.

Article 11 - Le présent arrêté est consultable sur le site internet de la Ville de Thionville. Il est affiché partiellement aux entrées principales des jardins avec les règles particulières applicables à chaque site.

Article 12 - Les infractions au présent règlement feront l'objet d'un procès-verbal et seront poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 13 - Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication. Il abroge et remplace le précédent arrêté du 29 juin 1995.

Article 14 - M. le Directeur Général des Services de la Ville de Thionville, M. le Commissaire Central de Police, les officiers et agents de police judiciaire placés sous ses ordres ainsi que tous agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 15 - Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet arrêté qui peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

THIONVILLE, le 11 AVR. 2023



Le Maire,

Dr Pierre CUNY